

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. Maïka Carmona

lieu-dit : Merle
Villemoirieu (38460)

Références : 2026-Is0083DS

Code AIOT : 0100291130

Annexes : Photo.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 chez M. Maïka Carmona implanté au 692 chemin des Rez sur la commune de Villemoirieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la plainte d'un administré et afin de vérifier l'absence d'activités réglementées par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'inspection est venue contrôler le site de M. Maïka Carmona situé au 692 chemin des Rez sur la commune de Villemoirieu (38460). C'est dans ce contexte que s'est l'inspection du 03/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nom, Prénom : CARMONA Maïka
- Adresse : lieu-dit Merle 38460 Villemoirieu
- Adresse d'envoi des courriers : 11 impasse de la Sarcelle – 38070 Saint Quentin Fallavier
- Code AIOT : 0100291130.
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne activité exercée était la récupération à titre gratuit de véhicules en vue de leur réparation.

Contexte de l'inspection :

- Suite de l'APMD n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-04 du 1^{er} Août 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence totale de VHU sur le site et d'activité associée. Lors de la visite de contrôle l'inspection a constaté quelques traces d'huile au sol.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites (s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Contrôle administratif lié à la nécessité d'un dépôt de dossier d'enregistrement	Code de l'environnement Article R. 512-46-1	Sans objet	Sans objet.
2	Classement de l'installation au titre de la rubrique (2930-1-b des ICPE). Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur	Code de l'environnement Annexe 4 à l'article R511-9 (nomenclature ICPE)	Sans objet	Sans objet.
3	Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE filière REP	Article R511-9 du code de l'environnement	Sans objet.	Sans Objet.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de VHU sur le site. Mais présence de déchets divers en petite quantité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle administratif (Enregistrement)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée : <i>"(Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.</i> <i>Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.</i> <i>Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au Préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces Préfètes."</i>)
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a fait le constat de : • Absence total de véhicule sur le site, • Présence de quelques traces d'huile sur le sol, • Présence d'un moteur sur le sol. L'Inspection rappelle à M.CARMONA Maika que l'entreposage d'un seul VHU celui-ci est soumis à la législation des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans suite.
Proposition de délai : Sans objet.

N° 2 : Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur

Référence réglementaire : Article R511-1 du code de l'environnement et nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : Article R511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Nomenclature des ICPE : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe
Constats : Lors de la visite de contrôle l'inspection n'a constaté la présence d'une activité liée à un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur répertoriée à la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE. La surface d'activité étant bien inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2930 (2000 m²), cette activité relève donc de la police du Maire. L'exploitant n'était présent lors de l'inspection mais du fait de la configuration du site l'inspection a pu faire les constats nécessaires.

- Absence de pont, - Présence de pneus liés à l'activité de garagiste, - le sol est entièrement imperméabilisé, - Présence d'un moteur au sol. L'Inspection invite M.CARMONA Maïka à évacuer les déchets présents sur son site au titre de la salubrité publique. Néanmoins, le volume des déchets présents sur le site ne relève pas de la législation des installations classées mais de la police du maire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

N° 3 : Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791.

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement.
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : <i>Présence d'activité.</i>
Constats : Présence d'une machine à laver et de déchets divers
Observation : retirer la machine à laver et les déchets divers. Le volume de déchets est trop faible pour être soumis à la législation des ICPE. La réglementation qui s'applique est la police du maire.
Proposition de suites : Sans suite.
Proposition de délai : Sans objet.

ANNEXES

